INITIALES DU MAIRE
a. S.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI-OUEST
MUNICIPALITÉ DE RAPIDE-DANSEUR

# RÉGLEMENT N° 2024-04

## RÈGLEMENT FIXANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2024

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 954 du *Code Municipal*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance des prévisions aux dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux pour l'exercice financier de l'année 2024 ;

**ATTENDU QUE** l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de la corporation municipale de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du 05 décembre 2023 et que la présentation a été faite ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Christiane Guillemette APPUYÉ par Mme Lorraine Doucet-Dion et résolu unanimement par les conseillères et les conseillers présents;

**QUE** le conseil municipal de Rapide-Danseur adopte le règlement portant le numéro 2024-04 et intitulé : « Règlement fixant la taxation et la tarification pour l'année 2024 » ;

**QUE** le présent règlement abroge et remplace celui portant le N° 2023-01 ;

Le conseil ordonne, décrète et statue par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

**ARTICLE 2**

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

INITIALES DU MAIRE
G.B.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.



**ARTICLE 3**

Le taux de la taxe foncière est fixé à **0.8256**/100$ d'évaluation pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 4**

**IMPOSITION D'UNE TARIFICATION À 100% POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE POLICE ET DE POMPIERS**

Conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une tarification pour les services de sécurité publique de police et de pompiers est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée selon la modalité suivante pour l'année fiscale 2024 :

**TARIFICATION**

**Par unité définie comme étant :**

| | |
|---|---|
| – Une résidence, un logement ou un chalet : | 311.18$ |
| – Une résidence, deux logements : | 622.36$ |
| – Un camping : | 622.36$ |
| – Pourvoirie | 622.36$ |
| – Autres commerces, | 622.36$ |
| – Un terrain vague : | 102.69$ |
| – Entreprise agricole bâtiment | 311.18$ |

**ARTICLE 5**

**IMPOSITION D'UNE TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, L'ENFOUISSEMENT, LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS ET DU RECYCLAGE.**

Conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une tarification pour les services de cueillette, transport et enfouissement pour la récupération des déchets et du recyclage est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée selon la modalité suivante pour l'année fiscale 2024 :

**TARIFICATION**

**Par unité définie comme étant :**

| | |
|---|---|
| – Une résidence, un logement ou un chalet : | 250.37$ |
| – Une résidence, deux logements : | 500.74$ |
| – Un camping : | 500.74$ |
| – Pourvoirie | 500.74$ |
| – Autres commerces, | 500.74$ |
| – Résidence non desservie en hiver | 125.19$ |
| – Entreprises agricoles | 250.37$ |

**ARTICLE 6 - ENTREPRISES AGRICOLES**

Les entreprises enregistrées au MAPAQ pourront réclamer les taxes de services sur la partie agricole.

**ARTICLE 7 – CALCUL D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

Un intérêt annuel de treize pour cent (13%) et une pénalité annuelle de cinq pour cent (5%), soit 1,5% par mois incluant intérêts et pénalités, sera chargé sur les montants dus à l'expiration des délais indiqués sur le compte de taxe.

Formules Municipales No 5614-AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

**ARTICLE 8 – DÉLAI DES VERSEMENTS**

En vertu du 2e paragraphe de l'article 252, de la Loi sur la Fiscalité municipale, la date ultime pour le paiement des taxes municipales est pour le premier versement 30 jours après l'expédition du compte de taxes. Pour les 5 versements suivants, il y aura un intervalle de 45 jours entre chacun.

**ARTICLE 9 - VERSEMENTS**

En vertu du 4e paragraphe de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil municipal décrète que les taxes municipales, dont le total du compte est plus élevé que 300.00$ seront payables en 6 versements égaux le **premier** étant dû 30 jours après l'envoi du compte et les autres à un intervalle de 45 jours entre chacun.

**ARTICLE 10 – DÉFAUT DE PAIEMENT**

À défaut de paiement, la Municipalité de Rapide-Danseur peut réclamer par une action intentée devant la Cour provinciale, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de taxes.

**ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ

| | |
|---|---|
| Avis de motion donné le : | 05 décembre 2023 |
| Projet de règlement : | 05 décembre 2023 |
| Adopté le : | 08 janvier 2024 |
| Résolution numéro : | 2024-01-017 |
| Publié le : | 09 janvier 2024 |
| En vigueur le : | 09 janvier 2024 |

Alain Gagnon
Maire

Line Boudreault
DG greffière-trésorière